



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Ottawa, January 13 and April 14, 1976

In force April 14, 1976

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 13 janvier et le 14 avril 1976

En vigueur le 14 avril 1976

43 280 327

63081485

43 200 805

61563415

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO PROVIDE FOR THE CONTINUED OPERATION AND MAINTENANCE OF THE TORPEDO TEST RANGE IN THE STRAIT OF GEORGIA INCLUDING THE INSTALLATION AND UTILIZATION OF AN ADVANCED UNDERWATER ACOUSTIC MEASUREMENT SYSTEM AT JERVIS INLET

I

The Chargé d'Affaires a.i. of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs of Canada

Ottawa, January 13, 1976

No. 9.

SIR,

I have the honour to refer to the Exchange of Notes between our two Governments of May 12, 1965⁽¹⁾, constituting an Agreement for the establishment, operation and maintenance of a torpedo test range in the Strait of Georgia. Recently there have been discussions in the Permanent Joint Board on Defence regarding the renewal of that Agreement and the inclusion of a provision in it for installing and utilizing an advanced underwater acoustic measurement system.

The 1965 Exchange of Notes provides that the Agreement will continue in force after the initial ten year period until terminated by either party in accordance with its provisions. However, in view of the desire of the United States to update existing range operating equipment and to install an advanced underwater acoustic measurement system at Jervis Inlet, it would seem appropriate at this time formally to renew the Agreement while making the necessary amendments to the Annex.

To accomplish these objectives I have the honour to propose that our two Governments agree to the continued operation and maintenance of the torpedo test range in the Strait of Georgia and, at the same time, authorize the installation and utilization of an advanced underwater acoustic measurement system at Jervis Inlet under the conditions set forth in the Annex to this Note. It is understood that the undertakings by either Government with regard to this matter shall be subject to the availability of funds.

If the conditions set forth in this Note and its Annex are acceptable to your Government, I have the honour to propose that this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply for a period of ten years and shall continue in force thereafter until terminated either by mutual agreement or as hereinafter provided.

⁽¹⁾ Treaty Series 1965 No 6.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE STIPULANT L'EXPLOITATION PERMANENTE DE LA ZONE D'ESSAI DE TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE ET L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME AVANCÉ DE MESURE ACOUSTIQUE SOUS-MARINE DANS L'ANSE JERVIS

I

Le Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

(Traduction)

Ottawa, le 14 avril 1976

No. 9.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de Notes intervenu entre nos deux Gouvernements le 12 mai 1965⁽¹⁾ et constituant un Accord sur l'établissement, l'utilisation et l'entretien d'une zone d'essai de torpilles dans le détroit de Georgie. Des entretiens ont eu lieu récemment à la Commission mixte permanente pour la défense en vue de reconduire ledit Accord et d'y inclure une nouvelle disposition prévoyant l'installation et l'utilisation d'un système avancé de mesure acoustique sous-marine.

L'Échange de Notes de 1965 stipule que l'Accord restera en vigueur après la période initiale de dix ans jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties conformément à ses propres dispositions. Étant donné, toutefois, que les États-Unis désirent moderniser le matériel d'exploitation de la zone d'essai et installer dans l'anse Jervis un système avancé de mesure acoustique sous-marine, il semble que le moment est tout indiqué pour reconduire officiellement l'Accord et apporter les modifications nécessaires à son Annexe.

A cette fin, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements approuvent l'exploitation et l'entretien permanents de la zone d'essai de torpilles dans le détroit de Georgie et qu'ils autorisent en même temps l'installation et l'utilisation dans l'anse Jervis d'un système avancé de mesure acoustique sous-marine d'après les conditions énoncées dans l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que tout engagement de la part de l'un ou l'autre des deux Gouvernements en la matière dépendra de la disponibilité des fonds voulus.

Si Votre Gouvernement juge acceptables les conditions énoncées dans la présente Note et dans son Annexe, j'ai l'honneur de proposer que ladite Note et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, pour une période de dix ans, et restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé d'un commun accord ou de la manière prévue ci-dessous.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1965, No. 6.

Following the ten year period, if either Government concludes that the range, or any installations which are a part of it, are no longer required, and the other Government does not agree, the question of continuing need shall be referred to the Permanent Joint Board on Defence. In considering the question of need, the Board will take into account the relationship of the range to any other similar installation established in the mutual defence interests of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defence, either Government may decide that any installations which are a part of the range should be closed or that the Agreement should be terminated. Following twelve months' written notice of such a decision being given to the other Government, the installations shall be closed or the Agreement terminated, as the case may be. The arrangements set forth in paragraph 6 of the Annex regarding ownership and disposition of property shall apply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. M. JOHNSON

The Honourable Allan J. MacEachen,
Secretary of State for External Affairs,
House of Commons,
Ottawa

Une fois la période de dix ans terminée, si l'un des deux Gouvernements estime que la zone, ou des installations en faisant partie, ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas d'accord à ce sujet, la question de la nécessité de ladite zone ou desdites installations sera renvoyée à la Commission mixte permanente pour la défense. Pour déterminer le caractère de nécessité, la Commission tiendra compte du rôle que jouent la zone ou les installations en question par rapport à toute autre installation analogue créée dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après étude par la Commission, l'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra décider soit la fermeture d'installations faisant partie de la zone d'essai, soit la dénonciation de l'Accord. Douze mois après que la décision à cet égard aura été communiquée par écrit à l'autre Gouvernement, les installations seront fermées ou l'accord sera dénoncé, selon le cas. On appliquera alors les dispositions énoncées au paragraphe 6 de l'Annexe, relatives à la propriété des biens et à la façon d'en disposer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

W. M. JOHNSON

L'honorable Allan J. MacEachen,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Chambre des Communes,
Ottawa.

ANNEX

CONDITIONS FOR THE OPERATION AND MAINTENANCE OF THE TORPEDO TEST RANGE IN THE STRAIT OF GEORGIA AND JERVIS INLET

In this Annex, unless the context otherwise requires, "United States" means the Government of the United States; "Canada" means the Government of Canada; and "facility" means the torpedo testing range in the Strait of Georgia and Jervis Inlet including necessary supporting equipment and water craft as provided herein or as may be additionally agreed between the United States Navy and the Canadian Armed Forces.

1. *Canadian Forces Station*

The facility shall be a Canadian Forces station, and the Canadian Armed Forces shall be responsible for administration, security and operational control.

2. *Sharing of the Facility*

Available operating time of the facility shall be allotted equally between Canada and the United States unless otherwise agreed by the United States Navy and the Canadian Armed Forces. Either Government may make arrangements for the other departments of their respective Governments, or civilian contractors working in the interests of that Government or a friendly foreign country to use such operating time allotted to it, subject to detailed arrangements to be made between the United States Navy and the Canadian Armed Forces.

3. *Construction, Equipping and Cost-Sharing*

The United States shall be responsible for the supply, installation and maintenance of the technical equipment required for the operation of the facility, for furnishing technical training necessary for the operation of this equipment, and for provision of such range craft (including crew) as may be agreed between the United States Navy and the Canadian Armed Forces, and for the costs thereof. The United States and Canada shall be jointly responsible for manning and operating the technical equipment. Canada shall be responsible for providing other shore-based personnel required to operate the facility and for the construction and maintenance of the necessary fixed facilities including buildings, roads, jetties, power and water supplies, and for provision of a target vessel and such other water craft (including crew) as may be agreed, and for the costs thereof. Except as provided above, the United States shall have the right to use the facility without charge.

4. *Explosives*

No explosives larger than scare charges shall be used.

ANNEXE

CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ESSAI DE TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE ET DANS L'ANSE JERVIS

Dans la présente Annexe, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, «États-Unis» désigne le Gouvernement des États-Unis, «Canada» désigne le Gouvernement canadien, et «installation» désigne la zone d'essai de torpilles établie dans le détroit de Georgie et dans l'anse Jervis, ce terme englobant le matériel et les embarcations nécessaires que prévoit la présente Annexe ou qui pourront faire l'objet d'une décision ultérieure commune de la part de la Marine des États-Unis et des Forces armées canadiennes.

1. *Station des Forces canadiennes*

L'installation sera une station des Forces armées canadiennes, lesquelles y seront responsables de l'administration, de la sécurité et du contrôle opérationnel.

2. *Utilisation commune de l'installation*

Le temps disponible pour l'utilisation de l'installation sera partagé à égalité entre le Canada et les États-Unis, à moins que la Marine des États-Unis et les Forces armées canadiennes n'en décident autrement. L'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra prendre des dispositions pour que d'autres de ses services, ou des entrepreneurs civils travaillant dans son intérêt ou dans celui d'un pays ami, utilisent la base durant un temps déterminé, conformément à des arrangements détaillés à conclure entre la Marine des États-Unis et les Forces armées canadiennes.

3. *Construction, équipement, répartition des frais.*

Les États-Unis fourniront, installeront et entretiendront le matériel technique requis pour l'exploitation de l'installation, dispenseront la formation technique nécessaire à l'utilisation de ce matériel, fourniront les bâtiments (ainsi que les équipages) que la Marine des États-Unis et les Forces armées canadiennes auront ensemble jugés nécessaires et assumeront toutes les dépenses à cet égard. Les États-Unis et le Canada fourniront le personnel nécessaire au fonctionnement de l'équipement technique. Le Canada fournira le reste du personnel qui assurera à terre le fonctionnement de l'installation; il pourvoira à la construction et à l'entretien des installations fixes indispensables, et notamment des bâtiments, routes, jetées, canalisations électriques et conduites d'eau; il fournira un vaisseau cible et tout autre bâtiment (avec équipage) que l'on jugera nécessaire, et en supportera les coûts. Les États-Unis n'auront aucun droit à verser pour l'utilisation de l'installation, sauf suivant qu'il est prévu ci-dessus.

4. *Explosifs*

Il ne sera utilisé aucun explosif de plus grande force qu'une «charge pétard».

5. *Radio Installations*

Arrangements respecting such technical radio communications matters as frequencies, types of emission and power, as well as the location of antenna masts and the question of their marking and lighting, shall be co-ordinated with the Department of Communications and the Ministry of Transport respectively through the Department of National Defence and shall be subject to the approval of the Department of Communications and the Ministry of Transport as appropriate.

6. *Ownership and Disposal of Removable Property*

- (a) Ownership of all removable property brought into or purchased in Canada by the United States or its contractor and placed on the facility, including readily demountable structure, shall remain in the United States. Subject to sub-paragraph 6(b), the United States shall have the unrestricted right of the moving or disposing of such property, provided that the removal or disposition shall not impair the operation of any installations whose discontinuance has not been determined in accordance with the provisions of this agreement, and provided further that removal or disposition takes place within a reasonable time after the date on which the operation of the installation has been discontinued.
- (b) The disposal in Canada of United States property imported into or purchased in Canada by the United States or its contractor for this facility and declared surplus to United States defense needs shall be in accordance with the provisions of the Exchange of Notes of August 28 and September 1, 1961.⁽¹⁾

7. *Immigration and Customs Regulations*

- (a) Except as otherwise provided, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian Customs and Immigration procedures which will be administered by local Canadian officials designated by Canada.
- (b) Canada shall take the necessary steps to facilitate the admission into the territories of Canada of such United States citizens as may be employed in the construction, operation, or maintenance of the facility, it being understood that the United States will bear all the costs of repatriating any such persons found objectionable by Canada without any expense to Canada.

8. *Taxes*

Canada shall grant remission of customs duties and federal sales and excise taxes on goods imported, and of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada, which are or are to become the property of the United States and are to be used in the establishment, maintenance or operation of the facility. Canada shall also grant refund by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States in connection with the establishment, maintenance or operation of the facility.

⁽¹⁾ Treaty Series 1961 No. 7.

5. Installations de radio

Les arrangements relatifs aux questions techniques touchant les communications radiophoniques, comme par exemple les fréquences, les genres et puissances d'émission, de même que l'emplacement des mâts d'antennes et la question de leur signalisation lumineuse ou autre, seront pris en collaboration avec le ministère des Communications et le ministère des Transports, respectivement, par l'intermédiaire du ministère de la Défense nationale, et devront être approuvés par le ministère des Communications ou par le ministère des Transports selon le cas.

6. Propriété des biens amovibles et façon d'en disposer

- a) Les États-Unis resteront propriétaires de tous les biens amovibles qu'eux-mêmes ou leur entrepreneur auront apportés ou achetés au Canada et installés sur les lieux, y compris les structures facilement démontables. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 b), les États-Unis auront le droit de retirer ces biens ou d'en disposer, à condition de ne pas porter préjudice, ce faisant, au fonctionnement d'installations dont l'abandon n'aurait pas été décidé conformément aux dispositions du présent Accord, et à condition de le faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'installation aura cessé de fonctionner.
- b) La façon dont il sera disposé au Canada des biens des États-Unis importés ou achetés au Canada par les États-Unis ou par leur entrepreneur et déclarés excédentaires par rapport aux besoins de la défense des États-Unis devra être conforme aux dispositions de l'Échange de Notes des 28 août et 1^{er} septembre 1961⁽¹⁾.

7. Règlements d'immigration et de douanes

- a) Sauf dispositions contraires, l'entrée directe au Canada du personnel des États-Unis se fera conformément aux règlements canadiens des douanes et de l'immigration, lesquels seront appliqués par les fonctionnaires canadiens désignés par le Canada.
- b) Le Canada prendra les mesures nécessaires afin de faciliter l'admission sur son territoire des citoyens des États-Unis dont les services seront utilisés pour la construction, l'utilisation ou l'entretien de l'installation; il est entendu que tous les frais de rapatriement des personnes jugées indésirables par le Canada seront à la charge des États-Unis et que le Canada n'aura à cet égard aucune dépense à supporter.

8. Taxes

Le Canada accordera la remise des droits de douane, des taxes fédérales de vente et des droits fédéraux d'accise pour les biens importés, et la remise des taxes fédérales de vente et des droits fédéraux d'accise pour les biens achetés au Canada, appartenant ou devant appartenir aux États-Unis et être utilisés pour l'établissement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation. Le Canada accordera également le remboursement, sous forme de drawback, des droits de douane imposés sur les marchandises importées par les industriels canadiens et utilisés dans la fabrication ou la production de biens achetés par les États-Unis ou pour leur compte en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation de l'installation.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1961 No. 7.

9. *Status of Forces*

The agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces, signed at London on June 19, 1951,⁽¹⁾ shall apply.

10. *Supplementary Agreements and Administrative Arrangements*

Supplementary agreements and administrative arrangements between the United States Navy and the Canadian Armed Forces may be made from time to time in further implementation of, and in conformity with, the provisions of this Agreement.

⁽¹⁾ Treaty Series 1953 No. 13.

9. *Statut des forces*

En ce qui concerne le statut des forces, on appliquera la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951⁽¹⁾.

10. *Accords complémentaires et arrangements administratifs*

Des accords complémentaires et des arrangements administratifs pourront être conclus au besoin entre la Marine des États-Unis et les Forces armées canadiennes conformément aux dispositions du présent Accord et afin d'en poursuivre l'application.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1953 No. 13.

II

*The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of
the United States of America*

Ottawa, April 14, 1976.

No. DFR-1033

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note No. 9 of January 13, 1976 together with its Annex in which you propose that our two Governments agree to the continued operation and maintenance of the torpedo test range in the Strait of Georgia and authorize the installation and utilization of an advanced underwater acoustic measurement system at Jervis Inlet.

I am pleased to inform you that the proposals contained in your Note and the conditions set forth in the Annex thereto are acceptable to the Government of Canada. I can therefore confirm that your Note and this reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments on this matter which will enter into force on the date of this reply. It is understood that the present Agreement will supersede the Agreement between our two Governments concerning the torpedo test range concluded on May 12, 1965⁽¹⁾.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MACEACHEN
*Secretary of State for
External Affairs.*

His Excellency Thomas O. Enders,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

⁽¹⁾ Treaty Series 1965 No. 6.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Ottawa, le 14 avril 1976.

No. DFR-1033

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note no. 9 du 13 janvier 1976, accompagnée de son Annexe, dans laquelle vous proposez que nos deux Gouvernements conviennent de l'exploitation et de l'entretien permanents d'une zone d'essai des torpilles dans le détroit de Georgie, et autorisent l'établissement et l'exploitation d'un système avancé de mesure acoustique sous-marine dans l'anse Jervis.

Je suis heureux de vous informer que les propositions contenues dans votre Note et les conditions énoncées dans son Annexe agrément au Gouvernement du Canada. Je puis donc confirmer que votre Note et la présente réponse, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent à ce sujet, entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entre en vigueur à la date de la présente réponse. Il est convenu que le présent Accord remplace l'Accord intervenu le 12 mai 1965⁽¹⁾ entre nos deux Gouvernements concernant la zone d'essai des torpilles.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

ALLAN J. MACEACHEN
*Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures*

Son Excellence M. Thomas O. Enders,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1965 No. 6.

Le délégué de la République de Cuba, M. [Nom], a été nommé à la présidence de la Commission.

Le 15 janvier 1978

Monsieur l'Ambassadeur

Le 15 janvier 1978, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 du 15 janvier 1978, concernant le projet de loi relatif à l'exploitation et de l'entretien des installations de production d'énergie électrique dans le district de [Nom].

ALAN J. MACLEAREN
Le Secrétaire d'Etat aux
Affaires extérieures

Monsieur l'Ambassadeur
Le 15 janvier 1978

Donnell M. Thomas O. Embury
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Cuba

© Minister of Supply and Services Canada 1977

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/18
ISBN 0-660-00573-5

Price: Canada: 0.50
Other countries: 0.60

Price subject to change without notice.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092340 0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition

Approvisionnement et Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1976/18

ISBN 0-660-00573-5

Prix: Canada: 0.50

Autres pays: 0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.

③ H.M. 192

6294

